



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS**

sur l'autoroute A 48 entre Voreppe et Coiranne (bifurcation avec A 43)
sur la RD 1085, au niveau du col du Banchet, entre les communes de La Frette et Le Mottier
sur la RD 1075 au niveau du col du Banchet entre les communes de Les Abrets en Dauphiné et
Chirens

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation annoncées pour Météo France, notamment la baisse de la limite pluie neige sur l'A48, la RD1085 et le RD1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 1^{er} décembre à 17h00 et pour une durée indéterminée :

- sur l'autoroute A 48 entre Voreppe et Coiranne (bifurcation avec A 43)
- sur la RD 1085, au niveau du col du Banchet, entre les communes de La Frette et Le Mottier
- sur la RD 1075 au niveau du col du Banchet entre les communes de Les Abrets en Dauphiné et Chirens

De manière coordonnée, la fermeture de l'A 48 impliquera la fermeture de la sortie 11 de Tullins sur l'autoroute A 49 pour les poids lourds de PTAC supérieurs 7,5 tonnes.

Au besoin, ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Sur décision et contrôle des forces de l'ordre, les PL stockés sur zones, pourront être libérés par convois, en fonction de l'amélioration des conditions météorologiques.

ARTICLE 4 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route

- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- véhicules de transport de voyageurs
- véhicules de transports scolaires
- véhicules assurant la collecte du lait
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée 70 km/h au droit des lieux de retournement et/ou de stockage mis en œuvre.

ARTICLE 5 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes de zone, direction inter-départementale des routes Centre-Est
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée
- M. le président de Grenoble-Alpes Métropole
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

À Grenoble, le

01 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC